

Considérant les fortes concentrations de sangliers sur certaines communes du département ;

sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La liste des espèces d'animaux classés ESOD dans le département de la Corse-du-Sud, pour l'année 2024, s'établit comme suit :

- le **lapin de garenne** (*oryctolagus cuniculus*) sur les communes d'**Ajaccio, Bastelicaccia, Eccica-Suarella, Ocana et Figari.**
- le **sanglier** (*sus scrofa*) sur les communes du département, sauf celles citées en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

La destruction à tir, par armes à feu ou tir à l'arc, des ESOD mentionnées à l'article 1er du présent arrêté est autorisée, de jour (une heure avant l'heure légale de lever du soleil jusqu'à une heure après l'heure légale de coucher du soleil dans le chef-lieu du département) dans les lieux cités par ce même article, après la date de la clôture de la chasse spécifique à chacune de ces deux espèces, et ce jusqu'au 31 mars 2024 inclus.

ARTICLE 3 :

La destruction s'effectue selon les modalités de l'article R.427-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 4 : Conditions spécifiques

Espèces	Piégeage		Tir		Autres
	Période	Modalités	Période	Modalités	Période, formalité, modalités
1- Lapin de garenne	Toute l'année	Dans les communes citées article 1 du présent arrêté	Entre le 1 ^{er} et le 31 mars 2024		Dans les communes citées article 1 du présent arrêté, capture à l'aide de bourses ou de furets, toute l'année (*)
2- Sanglier	Hors période de chasse 1 ^{er} février au 14 août 2024)	Dans les communes <u>ne figurant pas en annexe</u> du présent arrêté (**), après demande faite selon l'annexe 2 du présent arrêté, et bilan à retourner (cf. annexe 3)	Entre le 1 ^{er} février et le 31 mars 2024	Affût ou approche. Tirs exclusivement à balles.	

(*) Dans les territoires où le lapin de garenne n'est pas classé ESOD, cette capture à l'aide de bourses ou de furets peut être exceptionnellement autorisée par le préfet, en tout temps et à titre individuel.

(**) Dans les communes où il est classé comme ESOD en application de l'article L. 427-8 du Code de l'environnement, le préfet peut décider de faire procéder à des opérations de piégeage de sangliers dans les conditions définies ci-dessous :

- sur proposition du président de la fédération départementale des chasseurs de Corse-du-Sud,

- seule est autorisée l'utilisation de pièges appartenant à la catégorie 1 (art. 2 arrêté du 29/01/2007, modifié par l'arrêté du 5 mars 2019), par un piègeur agréé (art. 5 arrêté du 29/01/2007, modifié par l'arrêté du 13 décembre 2011) ;

- le piégeage est subordonné à la supervision des opérations par la fédération départementale des chasseurs de la Corse-du-Sud et à une autorisation individuelle délivrée par le préfet au propriétaire ou au titulaire du droit de destruction ;

- les sangliers capturés sont mis à mort par balle d'un calibre adapté immédiatement après la relève du piège. Le tireur doit avoir reçu une formation dans une fédération départementale des chasseurs et doit être détenteur de l'attestation de suivi délivrée par son président.

ARTICLE 5:

Pour les deux espèces, l'emploi des chiens est interdit.

Le propriétaire, possesseur ou fermier, procède personnellement aux opérations de destruction des ESOD, y fait procéder en sa présence ou délègue par écrit le droit d'y procéder nominativement.

Ces actions de destruction ne peuvent être pratiquées qu'après autorisation préfectorale individuelle, dans les conditions fixées à l'article 4 du présent arrêté.

Les demandes d'autorisation doivent être établies via le formulaire joint en annexe n° 2 du présent arrêté, formulaire à faire parvenir au Service Environnement de la Direction Départementale de Corse-du-Sud.

L'autorisation de destruction est limitée à un seul tireur par parcelle.

Tout tireur devra être porteur de son permis de chasse validé pour la saison cynégétique en cours et de son autorisation préfectorale. Ces pièces doivent être présentées à l'occasion de tout contrôle réalisé par les agents chargés de la police de la chasse.

Un bilan de ces destructions devra impérativement être établi par le titulaire de l'autorisation et adressé avant le 15 avril 2024 à la Direction Départementale des Territoires de Corse-du-Sud.

ARTICLE 6 :

Le transport et le lâcher des ESOD sont strictement interdits dans tout le département.

ARTICLE 7 :

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, les agents de l'office français de la biodiversité, ainsi que toutes les personnes habilitées à assurer la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et affiché dans toutes les communes du département par le soin des maires.

Annexe n° 1

Communes sur lesquelles le sanglier n'est pas classé susceptible d'occasionner des dégâts en 2024.

ARBORI - ARGIUSTA MORICCIO – AULLENE - AZILONE AMPAZA - AZZANA
BALOGNA - BASTELICA - BOCOGNANO
CAMPO - CARBINI - CARBUCCIA - CARDO TORGIA - CARGIACA
CIAMANNACCE - CORRANO - COZZANO - CRISTINACCE
EVISA - FORCIOLO - FRASSETO
GUAGNO - GUITERA LES BAINS
LETIA - LEVIE- LOPIGNA – LORETTO DI TALLANO
MARIGNANA - MOCA CROCE - MURZO
OCANA – OLIVESE - ORTO - OSANI - OTA
PALNECA – PARTINELLO - PASTRICCIOLA - POGGIOLO
QUASQUARA – QUENZA - RENNO – REZZA - ROSAZIA
SAINTE LUCIE DE TALLANO - SALICE - SAMPOLO
SAINTE MARIE SICHE – SERRIERA – SERRA DI SCOPAMENE - SOCCIA - SORBOLLANO
TASSO – TAVERA - TOLLA
UCCIANI – VERO - VICO
ZEVACO – ZERUBIA - ZICAVO – ZIGLIARA - ZOZA